



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE D'ACCÈS

À LA FONCTION DE JUGE CONSULAIRE

CONSEIL NATIONAL
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

**CODE
DE
COMMERCE**

ÉDITION 2023

SOMMAIRE

01 LE TRIBUNAL DU COMMERCE p.04

1.1 La place du tribunal de commerce dans l'organisation judiciaire p.06

1.2 Le rôle du tribunal de commerce p.06

02 DEVENIR JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE p.07

1.3 Les prérequis p.08

1.4 L'éligibilité p.08

1.5 L'élection p.09

03 ÊTRE JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE p.11

1.6 La prestation de serment, le costume et l'installation
du juge de commerce p.12

1.7 La déontologie p.13

1.8 La formation initiale et continue p.14

INTRODUCTION

« L'effet naturel du commerce est de porter à la paix.

Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font, ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit, dans les hommes, un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit, au contraire, le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands ».

Montesquieu (1689-1755), De l'Esprit des lois, 1748. Livre XX, chapitre II.

La justice consulaire, riche de son histoire, a su s'adapter aux époques et aux évolutions du droit ; le principe du droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » en dirige son action, tout en présentant une singularité reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2012-241 QPC du 4 mai 2012. Il a été, ainsi, considéré que « eu égard à la compétence particulière des tribunaux de commerce, spécialisés en matière commerciale, les dispositions contestées, qui, d'une part, prévoient que les juges des tribunaux de commerce sont élus par leurs pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial et, d'autre part, réservent les fonctions les plus importantes de ces tribunaux aux juges disposant d'une expérience juridictionnelle, n'ont pas méconnu les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ».

Pour faire vivre la justice consulaire, a été créé le Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC)¹. Organe consultatif institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice qui le préside², il est composé de cinq membres de droit et de quatorze membres désignés par le garde des sceaux, dont neuf « juges consulaires » (juges des tribunaux de commerce) et autant de suppléants.

Le CNTC est constitué de commissions régulièrement réunies. La commission intitulée « Accès à la fonction de juges des tribunaux de commerce » a élaboré ce guide qui a pour but d'expliquer, à un candidat à la fonction de juge d'un tribunal de commerce, la place et le rôle de cette juridiction dans l'organisation judiciaire, de lui exposer les conditions nécessaires à sa candidature et de l'informer des droits et devoirs de cette fonction.

1. Article R. 721-7 du code de commerce.
2. Article R. 721-8 du code de commerce.



Tous les articles indiqués en bas de page peuvent être facilement consultés sur **Légifrance** à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Autres sites utiles :

Ministère de la Justice
<http://www.justice.gouv.fr/>

Conférence générale des juges consulaires de France
<http://www.tribunauxdecommerce.fr/>

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
<https://www.cngtc.fr/>



LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les juridictions commerciales sont des juridictions du premier degré composées de juges consulaires dont la caractéristique est d'être bénévoles et élus parmi les commerçants, les artisans, les dirigeants et cadres dirigeants d'entreprise.

Elles sont soumises aux dispositions du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire, communes à toutes les juridictions, et elles appliquent les principes directeurs du procès civil.



Pour mémoire, les juridictions commerciales sont de trois formes différentes :

134
tribunaux
de commerce

Les chambres commerciales des

7 tribunaux
judiciaires

d'Alsace-Moselle composées de juges consulaires élus, présidées par un magistrat du tribunal judiciaire

9 tribunaux mixtes
de commerce

institués dans les départements et collectivités d'outre-mer composés de juges consulaires élus et présidés par le président du tribunal judiciaire.

UN PEU D'HISTOIRE

1

Après la chute de **l'Empire Romain**, de nombreuses corporations se constituèrent dans les villes libres de la péninsule italienne.

2

À la tête de ces corporations, des « **consuls** » élus par la **collectivité des marchands** prêtaient serment, faisaient connaître les règles applicables aux transactions et créaient ainsi un droit plus simple, moins formaliste et plus rapide que le droit romain.

Michel de l'Hospital



4

La création des juridictions consulaires date d'un édit de 1563 du roi Charles IX

qui est dû à l'initiative de son chancelier Michel de l'Hospital. Il s'agissait de doter les marchands d'un outil souple de règlement de leurs litiges en créant la juridiction des Juges et des Consuls de la ville de Paris pour le « *bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble et de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances...* ».

1790

6

Contrairement à la quasi-totalité des institutions de l'Ancien Régime, leur existence n'a pas été remise en cause par la Révolution Française et les juridictions des juges consulaires devinrent les tribunaux de commerce en 1790.

8

Le 4 mai 2012, dans sa décision n° 2012-241 QPC, **le Conseil Constitutionnel a validé le statut des juges siégeant dans les tribunaux de commerce.**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et ses décrets d'application ont renforcé l'efficacité de la justice commerciale en modernisant le statut de ses juges par la mise en place d'outils permettant de prévenir les conflits d'intérêts et de sensibiliser les juges aux conditions garantissant une justice indépendante et impartiale, par l'obligation de formation initiale et continue et par une protection fonctionnelle comparable à celle dont bénéficient les magistrats de carrière.

476



3

Les tribunaux de commerce, tels qu'on les connaît aujourd'hui, sont les héritiers d'une longue tradition.

En effet, lors des grandes foires du Moyen Âge, les commerçants élaient déjà ceux d'entre eux qui seraient institués juges afin de régler les litiges entre commerçants.

1563

5

Les juridictions ont été introduites dans les grandes villes de France puis sur tout le territoire français par Colbert en 1673.

1721

73 juridictions consulaires étaient établies.

Jean-Baptiste Colbert



1807

7

Le code de commerce de 1807 a permis d'adapter et de mettre à jour l'ordonnance de 1673 de Colbert ou Code marchand.

À partir du premier tiers du XIX^e siècle, de substantielles modifications furent apportées (loi de 1838 sur les faillites, législation de 1856, 1863, 1867 sur les sociétés), en considération des conditions nouvelles créées par les révolutions industrielles.

2012

1.1

La place du tribunal de commerce dans l'organisation judiciaire

1° Le tribunal de commerce est une **juridiction spécialisée du premier degré**.

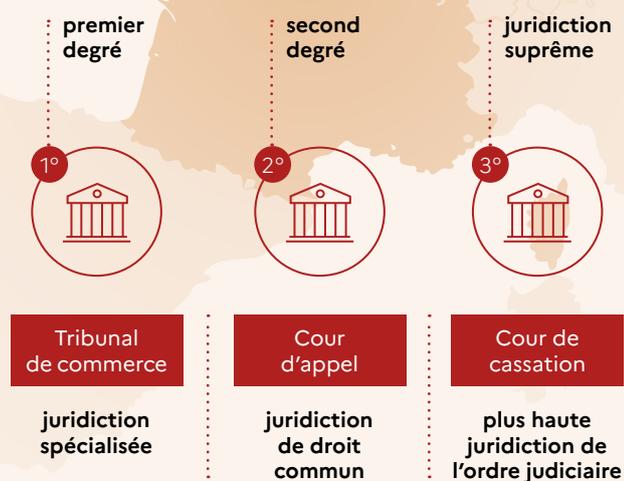
Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. l'annexe 7-1, 7-3, 9-1 du livre VII du code de commerce). Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce).

Les jugements des tribunaux sont rendus par des juges statuant en formation collégiale³ en nombre impair.

En dehors des mesures d'administration judiciaire qui sont des actes relatifs au fonctionnement d'une juridiction, toutes les décisions du tribunal de commerce peuvent faire l'objet d'un recours dans la forme et les délais conformément aux articles du titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile.

2° La cour d'appel est la **juridiction de droit commun du second degré** qui statue sur les recours formés contre les jugements de premier degré dont ceux des tribunaux de commerce.

3° La Cour de cassation est la **plus haute juridiction de l'ordre judiciaire**. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Elle peut être saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré.



1.2

Le rôle du tribunal de commerce

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer⁴ notamment sur :

- les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- les contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- les difficultés des entreprises : procédures de prévention (mandat ad hoc, conciliation), procédures collectives (sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement, liquidation judiciaire et rétablissement professionnel si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale).

Les principes directeurs du procès sont visés par les articles 1 à 29 du code de procédure civile.

Le juge tranche le litige⁵ mais il entre aussi dans sa mission de concilier les parties⁶. À tout moment de la procédure, il lui appartient ainsi d'apprécier, au vu des caractéristiques et des circonstances de l'affaire, si une solution amiable serait plus appropriée qu'un jugement.

Plusieurs textes récents⁷ sont venus confirmer la volonté du législateur de promouvoir les solutions amiables comme alternative au jugement (modes amiables de règlement des différends ou MARD).

3. Articles L. 722-1 du code de commerce et L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire.

4. Articles L.721-3 et L. 621-2 du code de commerce.

5. Article 12 du code de procédure civile.

6. Articles 21, 860-2, 863, 1528 et suivants du code de procédure civile.

7. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

DEVENIR JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le candidat, homme ou femme, à la fonction de juge du tribunal de commerce s'engage, s'il est élu, pour le service public de la Justice.

Il lui apporte sa connaissance du monde économique dans le but de rendre, en droit, la justice au nom du peuple français.

Il peut être candidat dans le tribunal dans le ressort duquel est située son entreprise ou son activité, ou dans un tribunal d'un ressort limitrophe.

1.3.1. Le recrutement

Le candidat à la fonction de juge du tribunal de commerce est un commerçant, artisan, dirigeant ou cadre dirigeant d'une société commerciale qui répond à un certain nombre de conditions prescrites par la loi, étant précisé que sa démarche est toujours personnelle.

L'élection est organisée par la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège du tribunal. Le candidat devra préalablement s'assurer qu'il répond aux conditions d'éligibilité de l'article L.723-4 du code de commerce (voir le 1.4.1, les conditions d'éligibilité).

Il est vivement recommandé qu'il se présente au président du tribunal, lequel a parfois mis en place une commission d'examen des candidatures, chargée d'accueillir les candidats, de leur expliquer en quoi consiste leur future mission et d'évaluer leur motivation ainsi que leurs compétences.

1.3.2. La disponibilité

La fonction de juge du tribunal de commerce, intellectuellement gratifiante mais totalement bénévole, nécessite une grande disponibilité de temps. À titre indicatif, le juge devra se consacrer aux audiences, aux délibérations, à la rédaction des jugements ainsi qu'à la formation initiale et, plus tard, continue.

1.3.3. Les compétences

• Lire et dire le droit

Devant le tribunal, les parties font valoir leurs prétentions et leurs moyens. Le juge tranche le litige et motive sa décision par une argumentation juridique s'appuyant sur des moyens de droit et de fait.

• Capacité à conceptualiser et à rédiger

La compréhension des dossiers, la conduite des débats pendant les audiences et la rédaction des décisions exigent de la part du juge de réelles qualités d'analyse, de synthèse et de rédaction.



1.4

L'éligibilité

1.4.1. Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont nombreuses. Dès lors, il est indispensable de respecter les articles L. 723-4 et suivants du code de commerce ainsi que les articles de renvoi qu'ils contiennent afin de bien s'assurer de l'éligibilité du candidat.

I. Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie⁸ ou des chambres de métiers et de l'artisanat⁹ dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° À l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités et fonctions énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

8. Renvoi à l'article R. 713-1-2 du code de commerce selon l'article 4 du décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022.

9. Renvoi à la modification de l'article 9 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 selon l'article 5 du décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022.

Les articles 4 et 5 du décret n°2022-1211 permettent d'inscrire des personnes sur la liste en vue de leur élection en qualité de juge d'un tribunal de commerce.

II. Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :

1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au répertoire des métiers ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

! *Remarques : il résulte de ces textes qu'une vérification de l'éligibilité doit être organisée.*

Le candidat doit exercer une activité commerciale ou artisanale au jour de sa première élection.

1.4.2. Les incompatibilités⁸

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible :

- Avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.
- Avec les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice (anciennement commissaire-priseur judiciaire et huissier de justice), de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni avec un travail au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.
- Avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen, d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ces fonctions.

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnée plus haut ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en cessant l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

De même, selon la convention de Vienne de 1963, un juge d'un tribunal de commerce ne peut être consul honoraire d'un État étranger.

8. Articles L. 722-6-1, 722-6-2 et 722-6-3 du code de commerce.

9. Article R. 723-6 du code de commerce.

1.5

L'élection



Les élections ont lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre.

1.5.1. La déclaration de candidature

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet à la préfecture ou à la sous-préfecture (selon l'arrêté préfectoral) dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

1.5.1.1. Les délais, les conditions de forme et de dépôt⁹

Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives alors que le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours.

Selon l'alinéa 3 de l'article R. 723-6 du code de commerce : « ...Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce... ».

Selon l'alinéa 4 du même article : « Pour les candidatures déposées sur le fondement du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'attestation relative à la condition prescrite au 1° du I du même article. Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2° du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe ».

Aucun retrait, ni remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

1.5.1.2. L'enregistrement

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration visée ci-dessus et en avise les intéressés par écrit.

1.5.1.3. La publicité

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

1.5.2. La propagande

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure selon l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs. Le collège électoral est composé des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, des juges en exercice et des anciens juges du tribunal (ayant exercé pendant six années) et dont la liste est affichée à la préfecture et au greffe du tribunal.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce d'envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats, ni à un président de tribunal de faire campagne pour tel ou tel candidat s'il n'est pas lui-même candidat à son renouvellement.

1.5.3. La commission d'organisation des élections (COE)

La commission d'organisation des élections (distincte de la commission d'établissement de la liste électorale) est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

1.5.4. Le vote

Le vote a lieu par correspondance ; les enveloppes de vote et d'acheminement sont envoyées par la préfecture.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement de votes. Pour cela, ils doivent soumettre leurs bulletins au président de la COE en nombre au moins égal à celui du nombre des électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour pour vérification de leur conformité.

Conformément à l'arrêté du 24 mai 2011 paru au J.O du 2 juin 2011, les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

- 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins de vote imprimés doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

1.5.5. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement est public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après, selon l'article L. 67 du code électoral.

Proclamation des résultats¹⁰

Les votes sont recensés par la commission.

Son président proclame les résultats publiquement et la liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

1.5.6. Le contentieux de l'élection des juges du tribunal de commerce

En cas de recours, seul est compétent, en premier et dernier ressort, le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce¹¹.

Dans le délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des élections.

Le recours n'a pas de caractère suspensif ; les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

1.5.7. Les mandats¹² de juge de tribunal de commerce

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. Tout mandat interrompu compte pour un mandat entier.

Pour avoir la qualité d'ancien membre du tribunal, les juges doivent avoir exercé leurs fonctions pendant au moins six années dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

10. Articles R. 723-22 et R. 722-23 du code de commerce.

11. Articles R. 723-24 et R. 723-25 du code de commerce.

12. Articles L. 722-6 et L. 723-7 du code de commerce.

ÊTRE JUGE
DU
TRIBUNAL
DE
COMMERCE



1.6

La prestation de serment, le costume et l'installation du juge de commerce

1.6.1. La prestation de serment¹³

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant :

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Ce serment est reçu, par la cour d'appel lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Il est souhaitable que cette prestation de serment prenne un caractère très solennel : le juge nouvellement élu en costume pourra être accompagné du président du tribunal et de quelques membres de sa famille.

Il est dressé procès-verbal de la réception du serment.

1.6.2. Le costume du juge du tribunal de commerce¹⁴

Le juge nouvellement élu doit se procurer le costume de juge prévu par les textes qu'il peut trouver à sa disposition au tribunal ou qu'il doit acheter (selon les disponibilités du tribunal).

Le costume du juge du tribunal de commerce doit être porté à chaque fois que le juge est en audience : solennelle, de contentieux, de procédures collectives, de juge-commissaire.

Réglementairement, le costume de juge du tribunal de commerce est défini ainsi :

- a. Robe : noire à grandes manches avec revers de velours
- b. Simarre : de soie noire
- c. Toque : noire avec un galon d'argent
- d. Cravate : blanche plissée



13. Articles L. 722-7 et R. 722-7 du code de commerce.

14. Article R. 721-4 du code de commerce.

1.6.3. L'installation¹⁵

L'installation publique des juges nouvellement élus a lieu lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de commerce tenue chaque année au mois de janvier au cours de laquelle le président fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée. L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre¹⁶.

À l'audience, le juge nouvellement élu est installé solennellement après que le procureur de la République ait pris ses réquisitions.

Le juge est ensuite invité par le président du tribunal à rejoindre sa place au sein du tribunal.

1.6.4. La cessation des fonctions du juge du tribunal de commerce¹⁷

La cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce résulte :

- 1° de l'expiration du mandat électoral
- 2° de la suppression du tribunal
- 3° de la démission
- 4° de la déchéance

Par ailleurs, est réputé démissionnaire le juge :

- qui n'a pas suivi la totalité de sa formation initiale (L. 722-17 du code de commerce) ;
- à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte ou qui appartient à une société pour laquelle une telle procédure est ouverte (L. 713-3 du code de commerce) ;
- atteint par une cause d'incompatibilité survenue après son entrée en fonction. (L. 722-6-3 du code de commerce).

1.7

La déontologie¹⁸

Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le juge du tribunal de commerce veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt de la justice et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En effet, le juge, élu parmi les commerçants ou dirigeants et cadres d'entreprise, travaille en permanence avec d'autres commerçants, artisans et d'autres entreprises. Le fait de siéger au tribunal de commerce, en tant que juge de l'économie, pourrait l'amener à se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le respect des obligations déontologiques et la prévention des situations de conflit d'intérêts s'imposent à lui d'autant plus fortement.

La déontologie est un ensemble de règles contraignantes résultant d'une fonction et se rapportant à un comportement et un exercice professionnel. Par-là, elle se distingue de l'éthique qui renvoie à un comportement personnel plus général. La violation des règles de déontologie relève des sanctions disciplinaires.

À titre d'exemple, si une affaire de contentieux ou une procédure collective concernant un de ses fournisseurs ou un de ses clients vient devant le tribunal où il siège, le juge doit, à la moindre interrogation de sa part, se déporter (se retirer) du dossier pour prévenir un éventuel conflit d'intérêts ou sa simple apparence.

Le juge s'interdira de faire état de sa fonction dans ses courriers et mails professionnels.

Le recours à une adresse de messagerie personnelle et non professionnelle est recommandé pour tous les échanges concernant le tribunal.

1.7.1. La protection fonctionnelle

L'article L 722-19 du code de commerce dispose : « *Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte* ».

1.7.2. Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce¹⁹

Le Conseil national des tribunaux de commerce a élaboré un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce qui est rendu public.

Avec maints exemples de la fonction du juge du tribunal de commerce, ce recueil²⁰ énumère les obligations déontologiques prévues par le code de commerce comme l'indépendance, la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité et le devoir de réserve de même que les obligations déontologiques prévues par d'autres textes comme la légalité et la compétence, le secret et la confidentialité, la loyauté, la diligence, la disponibilité et l'attention à autrui.

1.7.3. Le collège de déontologie

En application de l'article R.721-10 du code de commerce, un collège de déontologie a été créé, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, il est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

Les avis et recommandations du collège de déontologie sont disponibles en ligne <https://www.justice.gouv.fr> (barre de recherches : collège de déontologie-justice commerciale)

Tout juge peut saisir le collège de déontologie en adressant sa requête à l'adresse suivante :

college-deontologie-cntc.dsj@justice.gouv.fr

15. Article R. 722-10 du code de commerce.

16. Articles R. 111-1 et R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire.

17. Articles L. 722-8 ; L. 722-9 ; L. 723-7 du code de commerce.

18. Articles L. 722-18 à L. 722-20 du code de commerce.

19. Article R. 721-11-1 du code de commerce.

20. Site du Ministère de la Justice www.justice.gouv.fr, publications, justice civile.

1.7.4. La déclaration d'intérêts et l'entretien déontologique

L'obligation de déclaration d'intérêts est fixée à l'article L. 722-21 du code de commerce :

« I. - Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenu de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions conformément à l'article L. 722-21 du code de commerce.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenu fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers ».

La formation continue, sous la responsabilité de l'ENM, dont la durée est de deux jours au cours d'une année civile, dispensée tant à Paris qu'en région, touche au perfectionnement des modules de base, à la mise à jour des connaissances, mais également aux nouvelles fonctions que le juge est amené à occuper telles qu'être juge commissaire, présider une audience de procédures collectives, présider une audience de contentieux, présider une audience de référés, présider un tribunal de commerce.

Il est vivement recommandé que le juge prenne conseil auprès du président du tribunal ou auprès du juge en charge de la formation et se coordonne avec lui pour définir les formations à suivre, en fonction de ses besoins propres et de ceux du tribunal.

Le catalogue des formations des juges consulaires dispensées par l'ENM est accessible en ligne²³. Les frais exposés par les juges dans le cadre de ces formations sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'État²⁴.

1.8

La formation initiale et continue²¹

Les juges consulaires ont une connaissance du milieu économique et des pratiques commerciales. L'exigence de connaissance juridique, de compétence et d'impartialité impose une formation initiale et une formation continue répondant aux dispositions légales et organisées par ou sous la responsabilité de l'École nationale de la magistrature (ENM) dans des conditions fixées par décret²².

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé à vingt mois à compter du premier jour du mois suivant son élection est réputé démissionnaire.

La formation initiale, d'une durée de huit jours, organisée par l'ENM est dispensée tant à Paris qu'en région, en plusieurs modules animés par un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge d'un tribunal de commerce expérimenté et formé à la pédagogie ; elle porte notamment sur des enseignements relatifs à l'organisation judiciaire, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction, à la déontologie, ainsi qu'à la technique de rédaction des jugements et de tenue d'audience.

CONCLUSION

La fonction bénévole de juge consulaire est un engagement citoyen qui permet, tout au long de ses mandats de juge, un enrichissement intellectuel permanent par les formations initiales, les formations continues, la participation aux délibérés des affaires qui viennent devant lui, la recherche de l'application du droit en étudiant la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation.

Les règles d'incompatibilité, le nombre maximum de mandats dans un même tribunal du commerce, les déclarations d'intérêts, les obligations déontologiques permettent de garantir la qualité et l'impartialité d'une justice économique rendue avec compétence, diligence, efficacité, en application des règles de droit et à l'écoute des justiciables.

Par son originalité qu'elle a su préserver au cours des époques, la justice économique est un modèle unique et passionnant.

Rendre la Justice est un honneur mais également une responsabilité grave dont les dimensions humaine, économique et sociale ne doivent jamais être perdues de vue.

21. Article L. 722-17 du code de commerce.

22. Articles D722-28 à D722-34 du code de commerce.

23. https://formation.enm.justice.fr/Pages/Juges_consulaire.aspx/

24. Article D. 722-35 du code de commerce.

**CODE
DE
COMMERC**

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES